

DÉCLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES CALENDRIER POUR 2004

Par un communiqué du 4 mars 2004, le Ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire a décidé d'aménager le calendrier de dépôt des déclarations à souscrire en 2004 par certains contribuables personnes physiques et personnes morales.

Nous vous indiquons dans le tableau reproduit ci-après les mesures d'assouplissement annoncées pour celles concernant les déclarations à produire par les entreprises.

Déclarations concernées	Date limite légale de souscription	Mesures d'assouplissement *
I. Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition		
Production de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, de la déclaration de résultats et de ses annexes par les entreprises qui relèvent d'un régime réel	30 avril	3 mai 2004
II. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés		
Production de la déclaration annuelle de résultats et de ses annexes :		
<ul style="list-style-type: none"> – exercice clos le 31.12.2003 	30 avril	3 mai 2004 (1)
<ul style="list-style-type: none"> – exercice clos en cours d'année 	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice	Pas de report
III. Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié)		
Production de la déclaration de régularisation n° 3517 S (CA 12)	30 avril	3 mai 2004 (2)
IV. Taxes assises sur les salaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'apprentissage n° 2482 	30 avril	3 mai 2004
<ul style="list-style-type: none"> • Formation professionnelle n°s 2483 et 2486 	30 avril	3 mai 2004
<ul style="list-style-type: none"> • Investissements construction n° 2080 	30 avril	3 mai 2004
V. Taxe professionnelle		
Déclaration annuelle n°s 1003 et 1003 S	30 avril	3 mai 2004

* Un délai supplémentaire de 15 jours expirant le 18 mai 2004 est accordé aux entreprises qui adhèrent à la procédure de transmission électronique de leurs déclarations (procédure TDFC) à titre facultatif ou obligatoire et notamment aux entreprises relevant de la direction des grandes entreprises.

(1) Cette prorogation est également applicable aux entreprises ayant clos leur exercice en janvier 2004. Le solde de l'impôt sur les sociétés doit néanmoins être acquitté le 15 avril 2004 au plus tard.

(2) A l'exception des entreprises qui ont opté pour le dépôt, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, de la déclaration de régularisation n° 3517 ter S (CA 12 E).